



Syndicat unitaire de l'éducation populaire
de l'action sociale, socioculturelle et sportive

MOTION RÉGIONALE - CENTRE

Agir ensemble et maintenant ou disparaître

Les missions, le statut et le corps des Conseillers d'Éducation Populaire et de Jeunesse sont menacés.

Depuis des mois, les syndicats EPA (FSU) et SEP (UNSA) interpellent les ministres et la DRH sur le délitement de nos missions et sur les difficultés que les CEPJ rencontrent dans leur travail. La RGPP et la REATE favorisent la remise en cause de nos statut et des missions et modalités de travail qui y sont attachés, par une DRH couleur « santé » et des nouveaux chefs de service issus d'administration administrante pour lesquels nous faisons office de moutons noirs. Le nouveau statut en cours d'élaboration (sans concertation) fait fi de nos missions techniques et pédagogiques.

C'est dans ce nouveau contexte que nous vous posons, Monsieur le Préfet de région, la question de l'avenir d'une mission d'éducation populaire portée par l'Etat et vous remettons ce jour, pour ce faire, le texte coécrit par nos deux syndicats : « Pour une mission d'éducation populaire de l'Etat ». Au vu des forces en présence et des évolutions à venir (fusion et réduction des corps, nouvelles compétences des collectivités territoriales, contexte européen...) et au regard de l'enjeu pour l'intérêt général, il s'agit, par une volonté politique, soit de refonder et conforter la mission d'éducation populaire et avec elle la « franchise éducative » qui y est associée, soit de l'abandonner au prétexte qu'elle ne saurait relever d'une compétence de l'Etat.

Tous les chantiers en cours actuellement (RIME : répertoire des emplois-types des administrations sanitaire, sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative) ainsi que tous les textes parus récemment sont autant de recul pour nos acquis professionnels et nos statuts :

- Circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI
- Décret n°2011-360 du 3 juin 2011 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (J.O du 5 juin 2011)
- Lettre de Matignon du 17 juin 2011 sur les Missions des DDI
- Circulaire du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et aux contrôles des ACM

Au plan régional, la situation est préoccupante :

DDCSPP 18 : problème d'effectif : il n'y a plus que deux agents qui font réellement le travail de CEPJ.

DDCSPP 28 : la directrice veut faire voter, en force, un règlement intérieur où si l'article 10

est reconnu dans le décompte de la durée du travail, il ne l'est pas dans les horaires de présence (plages fixes obligatoires : 9h /11h45 et 14h/16h30) ni dans le système de décompte (badgeuse 2 fois par jour).

DDCSPP 36 : le support budgétaire d'un CEPJ (ayant demandé un détachement) serait utilisé à partir du 1^{er} septembre pour rémunérer (sans doute en partie !) un personne faisant fonction de secrétaire générale. Il n'y aurait plus dans ce cas que 1,8 poste de CEPJ.

DDCS 37 : le directeur veut absolument imposer des astreintes aux Personnels Techniques et Pédagogiques. Lors du dernier CTP Les représentants du personnel ont refusé de voter l'Article 6 du règlement intérieur soumettant tous les cadres aux astreintes.

DDCSPP 41 : des personnels techniques et pédagogiques se retrouvent avec des missions qui ne sont pas de leurs compétences : parentalité, handicap...

DDCS 45 : problème d'effectif notamment pour les professeurs de sports (seulement trois postes de conseillers d'animation sportive).

DRJSCS Centre : un poste de personnel technique et pédagogique (professeur de sports) a été transformé en agent administratif de catégorie A.

Nous dénonçons la suppression des postes de CEPJ ou leur transformation sans concertation avec les représentants des personnels et avis des CAP compétentes.

Nous demandons expressément le respect par les chefs de services du décret n°2000-815 du 25 août 2000 (relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature) et de l'arrêté du 28 décembre, portant application de ce décret (relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports).